



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone d'activités de Saint- Hilaire-Petitville à Carentan-les-Marais dans la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3221 relative au projet d'extension de la zone d'activités de Saint-Hilaire-de-Petitville, déposée par la communauté de communes de la Baie du Cotentin et reçue complète le 25 juillet 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 30 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2019 ;
- Vu la contribution du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin reçue le 9 octobre 2019 ;
- Vu la décision en date du 29 août 2019 de soumettre à évaluation environnementale le projet d'extension de la zone d'activités de Saint-Hilaire-Petitville à Carentan-les-Marais ;

Vu le recours gracieux déposé par Monsieur le Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin auprès de Monsieur le préfet de la région Normandie, reçu le 25 octobre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension à l'est de la zone d'activités de Saint-Hilaire-Petitville sur 6,2 hectares, permettant l'aménagement de 13 lots d'une surface totale de 41 659 m<sup>2</sup> destinés à des activités artisanales et commerciales, le long de la RD 974 à Carentan-les-Marais ;

**Considérant que** le projet relève de la rubrique 39° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant que** le projet consiste plus précisément en le terrassement des terrains, la mise en forme des chaussées, trottoirs, bassins de rétention des eaux pluviales et espaces verts, la pose des réseaux, l'installation d'une citerne incendie enterrée, la création de voiries, l'aménagement des espaces verts et la vente des lots ;

**Considérant que** le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches, la zone spéciale de conservation FR 2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys », protégée au titre de la directive européenne « Habitat-Faune-Flore » du 21 mai 1992 et la zone de protection spéciale FR 2510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 étant situés à plus de 800 mètres au sud du secteur de projet ;

**Considérant en outre que** le site du projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire, de contractualisation ou de protection au titre de la biodiversité, de la géologie ou des paysages, notamment en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, ainsi qu'en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant que** le projet ne se situe dans aucun secteur d'aléa lié aux inondations ou aux mouvements de terrain, à l'exception d'aléas sismique et de retrait-gonflement des argiles faibles ;

**Considérant que**, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation prévue au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-Petitville, le projet prévoit le maintien et l'entretien des haies, talus et mares existantes sur le pourtour et au sein des parcelles du site ;

**Considérant que**, selon le parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, mobilisé en amont du projet et ayant réalisé un état des lieux des haies du site en 2018, celui-ci ne présente pas d'enjeu majeur en termes de biodiversité ;

**Considérant que** nonobstant l'imperméabilisation importante (quatre hectares de lots cessibles, ainsi que les voiries) attendue à l'issue de la réalisation du projet, concourant à la réduction d'une prairie identifiée comme banale du point de vue de la biodiversité, 50 % des stationnements prévus sur le site seront rendus perméables pour limiter le ruissellement des eaux pluviales ;

**Considérant que** la capacité du réseau de gestion des eaux pluviales retenu, calibré sur une pluie décennale, a priori insuffisante au regard de l'évolution rapide du régime des pluies avec le changement climatique, sera revue à la hausse après discussions avec le service de police de l'eau du département de la Manche afin de limiter les risques d'inondation en cas de surverse ;

**Considérant que**, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur, les entreprises accueillies sur le secteur seront à visée commerciale ou d'artisanat et excluront les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; que les entreprises susceptibles d'émettre des émissions constituant potentiellement des nuisances pour le voisinage ne pourront s'installer sur la partie sud du site, la plus proche des riverains ;

**Considérant que** le document d'urbanisme en vigueur encourage la possibilité de recourir à des matériaux bio-sourcés pour les constructions s'installant sur le site ; que la réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel en énergies renouvelables de la zone, prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, est envisagée afin de formuler des prescriptions dans le cahier des charges du futur parc d'activités, à destination des entreprises destinées à s'installer sur le site ;

**Considérant que** malgré la légère hausse du trafic – et donc des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques – attendue du fonctionnement futur de la zone d'activités, la collectivité a mis l'accent sur l'accessibilité à celle-ci aux modes actifs, notamment via l'extension d'une liaison cyclable et piétonne en direction du centre-ville ;

**Considérant ainsi qu'**au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'extension de la zone d'activités de Saint-Hilaire-de-Petitville à Carentan-les-Marais (Manche), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le **24 DEC. 2019**

Le préfet,  
pour le préfet de la région Normandie,  
et par délégation  
le secrétaire général pour les affaires régionales



Fabrice ROSAY

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut également être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*